

Version anonymisée

Traduction

C-211/19 – 1

Affaire C-211/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 mars 2019

Juridiction de renvoi :

Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

21 février 2019

Partie requérante :

UO

Partie défenderesse :

Készenléti Rendőrség

Le Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság [le tribunal administratif et du travail de Miskolc, Hongrie ; ci-après « le tribunal de céans »], saisi d'un recours en versement d'une indemnité de service d'alerte extraordinaire formé par UO ([OMISSIS] Tiszakeszi [OMISSIS]), partie demanderesse, contre le Készenléti Rendőrség (la Police d'intervention) ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]), partie défenderesse, a rendu la présente

ordonnance :

Le tribunal de céans introduit une procédure préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne portant sur l'interprétation des articles 1^{er}, paragraphe 3, et 2, points 1 et 2, de la [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil], concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Le tribunal de céans soumet à la Cour de justice les questions suivantes :

- 1 1. Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en ce sens que le champ d'application personnel de cette directive est déterminé par l'article 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ?
- 2 2. Dans l'affirmative, faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en ce sens que l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ne doit pas être appliqué en ce qui concerne les agents de police membres du personnel professionnel de la Police d'intervention ?
- 3 [OMISSIS : éléments de procédure de droit national] [Or. 2]

Motifs :

- 4 Le tribunal de céans interroge la Cour de justice sur l'interprétation des articles 1^{er}, paragraphe 3, et 2, points 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

5 I. Objet du litige au principal et faits pertinents :

- 6 La partie demanderesse est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2011 à la Police d'intervention comme membre du personnel professionnel (agent de police), et y travaille depuis. Le 1^{er} septembre 2015, la partie demanderesse a été affectée au Határvadász Bevetési Csoport (le Groupe d'intervention aux frontières) [OMISSIS : éléments de l'organigramme policier détaillé, sans pertinence] [de Miskolc] de la Police d'intervention, en tant que membre d'une patrouille de police.
- 7 La Police d'intervention est un organe du service de police général [Országos Rendőr-főkapitányság (l'État-major national de la police) ; ci-après « l'État-major national »], qui a été institué pour effectuer certaines missions. La Police d'intervention, en tant qu'organe spécifique ayant des missions et pouvoirs spéciaux, exerçant sa compétence sur tout le territoire du pays et agissant sous l'autorité de l'État-major national – laquelle autorité est directement exercée par le chef de l'État-major – :
 - 8 a) participe à l'accomplissement de missions exigeant une intervention d'urgence non prévisible et le recours à une patrouille,

[OMISSIS] [Or. 3-4] [OMISSIS] [dispositions nationales définissant divers devoirs potentiels de la force policière en question, sans pertinence dans la présente affaire]

- 34 De juillet 2015 à avril 2017, la partie demanderesse, en vue d'effectuer des missions à la frontière dans le cadre de la situation migratoire, s'est trouvée en service d'alerte (*készültség*), en tant que membre d'une compagnie de patrouille, en vertu du *Magyar Köztársaság Rendőrségének Csapatszolgálati Szabályzata kiadásáról szóló 11/1998. (IV. 23.) ORFK utasítás* [l'instruction n° 11 de l'État-major national de la police, du 23 avril 1998, portant réglementation des opérations en patrouille en ce qui concerne la police de la République de Hongrie ; ci-après « les Règles d'emploi de patrouilles »]. Pendant cette période, les missions à la frontière n'étaient pas assumées au lieu d'affectation général de Miskolc (Nord-Est) mais sur le segment frontalier Sud, dans le comitat de Csongrád. À cette époque, son lieu d'affectation central était soit l'École technique de police de Szeged, soit le détachement de Szeged de la Police des frontières, soit le poste détaché de Mórahalom. Au cours de la surveillance de la frontière, elle devait remplir des missions générales de police en conformité avec les règles qui lui étaient applicables. [Or. 5]
- 35 Le supérieur de la partie demanderesse – exerçant l'autorité d'employeur – a, pendant cette période, ordonné, dans le cadre des missions à la frontière, un service d'alerte extraordinaire (*tűlszolgálat*) et un service de garde (*készenlét*) en dehors du temps de service ordinaire, lesquels services devaient être assurés en patrouille.
- 36 L'employeur a considéré le temps de service de garde comme période de repos. Lorsque le service de garde était ordonné, la partie demanderesse devait se tenir à tout instant à la disposition de la partie défenderesse et devait être prête à partir en mission quasi immédiatement. Elle devait attendre et rester inactive, en portant l'uniforme même au repos, et en conservant à portée de main le reste de l'équipement de policier et l'armement. Cela signifiait que, pour accomplir les missions imparties par la partie défenderesse, elle était obligée de se mettre en route dans un délai de 15 minutes lorsque [la patrouille était] en état d'alerte accru ou d'une heure lorsque [celle-ci était] en état d'alerte général, c'est-à-dire qu'elle était, en fait, tenue d'assumer n'importe quelle mission. En conséquence, la partie demanderesse, pendant la durée du service de garde, ne pouvait pas se déplacer librement et ne pouvait pas quitter le lieu de repos où elle devait se trouver (cantonnement), tel que désigné par la partie défenderesse. Seule pouvait effectuer les fournitures d'articles de nécessité quotidienne (nourriture, produits de toilette, cigarettes, par exemple) une personne désignée à cette fin en vertu d'une autorisation spéciale préalable, laquelle personne [s'occupait aussi] de ces besoins pour les autres [membres du personnel].
- 37 La partie défenderesse n'a pas considéré ce temps de garde (de disponibilité) comme du temps de travail.

38 Conclusions de la partie demanderesse au principal :

- 39 La partie demanderesse estime que, pendant la période imposée en tant que service de garde, elle assurait en réalité un service d'alerte en dehors du temps de service ordinaire quotidien, pour lequel elle avait droit non pas à une prime de service de garde (*készületi pótlék*) mais à une indemnité de service d'alerte extraordinaire (*túlszolgálati díj*). Toute la durée du service d'alerte doit – selon elle – être considérée comme du temps de travail.
- 40 Elle invoque les [Règles d'emploi de patrouilles], selon lesquelles l'objectif du service d'alerte est de maintenir la patrouille dans un état de préparation qui garantisse que les missions peuvent débuter le plus rapidement possible. Il implique la constitution d'une patrouille, son logement et son ravitaillement, la constitution – si nécessaire – d'équipes ou groupes d'équipes de service, la mise en place de l'approvisionnement matériel nécessaire à l'activité de patrouille, la préparation des unités et leur maintien à niveau. Le service d'alerte débute lorsque le degré d'alerte requis est atteint et dure aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin ou tant que ledit service n'a pas été converti en une autre activité. La patrouille assurant un service d'alerte – à l'instar de celle dont la [Or. 6] partie demanderesse a fait partie pendant la période concernée par le litige – doit, pour accomplir les missions assignées, être capable de se mettre en route dans un délai de 15 minutes lorsqu'elle est en état d'alerte accru ou d'une heure lorsqu'elle est en état d'alerte général. La partie demanderesse estime s'être trouvée en état d'alerte général.
- 41 L'employeur lui-même reconnaît que la partie demanderesse devait, pour exercer pleinement sa fonction, pouvoir être envoyée en mission à n'importe quel moment, et c'est pourquoi il a désigné l'École technique de police de Szeged en tant que lieu où celle-ci devait se trouver pendant le service de garde.
- 42 La partie demanderesse conteste qu'il faille appliquer au temps de service d'alerte la notion de garde au sens de l'article 141, paragraphe 1, du *rendvédelmi feladatokat ellátó szervek hivatásos állományának szolgálati jogviszonyáról szóló 2015. évi XLII. törvény* (la loi n° XLII de 2015 relative au statut du personnel professionnel des organes chargés du maintien de l'ordre ; ci-après « la loi relative au statut du personnel de police »), puisque, en vertu de cette disposition, elle aurait, pendant le temps du service de garde, été libre de choisir l'endroit, autre que le lieu d'affectation, où elle souhaitait se trouver et libre de ses mouvements, alors que, au contraire, elle a dû continuer à se trouver au lieu déterminé par la partie défenderesse et devait partir immédiatement en mission dans les cas déterminés par son supérieur.
- 43 D'autre part, la partie demanderesse se réfère à l'article 102, paragraphe 1, sous a), de la loi relative au statut du personnel de police, en vertu duquel elle se trouvait en service même pendant la période de disponibilité.

- 44 Elle renvoie à l'article 103, paragraphe 1, de la même loi, conformément auquel elle a respecté l'ordre de son supérieur de ne pas quitter son cantonnement.
- 45 Outre ce qui précède, elle se réfère à l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et à la jurisprudence de l'arrêt de la Cour de justice du 21 février 2018, Matzak (C-518/15, EU:C:2018:82, points 57 et 59).
- 46 **Conclusions de la partie défenderesse au principal :**
- 47 Dans les conclusions sur le fond formulées dans son mémoire en défense, la partie défenderesse estime que la prétention de la partie demanderesse est sans fondement et prie le tribunal de céans de rejeter la demande.
- 48 À son avis, la partie demanderesse a formulé sa prétention à propos de tous les services qu'elle a accomplis en patrouille. Selon la partie défenderesse, il fallait appliquer au cas de la partie demanderesse la disposition de l'article 141, paragraphe 1, de la loi relative au statut du personnel de police (selon lequel un supérieur peut obliger un membre du personnel professionnel à se trouver à un endroit, autre que le lieu d'affectation, où il peut être joint, dans lequel il doit se tenir prêt à agir hors du temps de service et dans l'intérêt de celui-ci, et d'où il peut être envoyé en mission à n'importe quel moment), et il n'est pas contraire à ladite disposition que seuls certains membres du personnel concerné puissent quitter [Or. 7] le lieu désigné pour le service de garde, tout comme il n'y est pas contraire d'interdire au personnel de quitter le lieu désigné. Le fait de conserver à portée de main l'équipement et l'armement individuels, et celui de porter l'uniforme au repos, sont tous autant de circonstances qui répondent à la notion de « prêt à agir » utilisée par la disposition précitée. C'est à tort que la partie demanderesse interprète une forme de service de garde qui s'est concrétisée dans des circonstances particulières (à savoir la situation migratoire) comme un service d'alerte extraordinaire. La partie défenderesse conteste que cette période de garde ait constitué un service d'alerte.
- 49 **Dispositions de droit national applicables au litige :**
- 50 ***Le rendvédelmi feladatokat ellátó szervek hivatásos állományának szolgálati jogviszonyáról szóló 2015. évi XLII. törvény*** (la loi n° XLII de 2015 relative au statut du personnel professionnel des organes chargés du maintien de l'ordre ; « la loi relative au statut du personnel de police »)
- 51 Article 102, paragraphe 1, sous a) :
- 52 Tout membre du personnel professionnel est, dans le cadre de l'accomplissement du service, requis
- 53 a) de se tenir prêt à agir au lieu et pendant le temps prescrits, de demeurer prêt à agir pendant toute la durée du service, et de remplir sa mission et être disponible à cette fin.

- 54 Article 103, paragraphe 1 : Tout membre du personnel professionnel est, dans l’accomplissement du service, tenu d’exécuter les ordres d’un supérieur et les instructions de sa hiérarchie, sauf s’il commettrait par là un crime ou un délit.
- 55 Article 141, paragraphe 1 : Un supérieur peut obliger un membre du personnel professionnel à se trouver à un endroit, autre que le lieu d’affectation, où il peut être joint, dans lequel il doit se tenir prêt à agir hors du temps de service et dans l’intérêt de celui-ci, et d’où il peut être envoyé en mission à n’importe quel moment.
- 56 Selon les termes de son article 364, paragraphe 1, sous 5), la loi, conjointement avec les décrets adoptés en vertu des pouvoirs conférés par les articles 340 et 341, vise à mettre en œuvre la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l’aménagement du temps de travail.
- 57 **Le Rendőrségről szóló 1994. évi XXXIV. törvény** [la loi n° XXXIV de 1994 relative à la police ; ci-après « la loi relative à la police »]
- 58 Article 58, paragraphe 1 : Les agents de police peuvent être employés en patrouille
- [OMISSIS]
- 60 *b)* en vue de faire cesser les événements de masse mettant en danger la vie et les biens des personnes, ou d’empêcher les actes de violence susceptibles d’avoir de telles conséquences et d’en arrêter les auteurs ; [**Or. 8**]
- [OMISSIS : dispositions nationales sans pertinence]
- 68 *j)* dans les autres cas déterminés par la loi.
- 69 **Le Rendőrség szerveiről és a Rendőrség szerveinek feladat- és hatásköréről szóló 329/2007. (XII. 13.) Korm. rendelet** (le décret gouvernemental n° 329, du 13 décembre 2007, relatif aux organes de police, et aux missions et compétences des organes de police)
- 70 Article 1^{er} : L’organe central du service institué pour remplir les missions générales de police (ci-après « le service de police général »), tel que visé par la loi relative à la police, est l’État-major national de la police (ci-après « l’État-major national »), dont le siège est indiqué à l’annexe 1.
- 71 Article 2, paragraphe 1 : Les organes du service de police général institués pour remplir des missions spécifiques sont :
- 72 a) la Police d’intervention,
- [OMISSIS : dispositions nationales sans pertinence]

[OMISSIS] [Or. 9-10] [OMISSIS] [Le texte des points 73 à 103 est identique à celui des points 7 à 33 ci-dessus]

Le rendőrség szolgálati szabályzatáról szóló 30/2011. (IX. 22.) BM rendelet (le décret du ministre de l'Intérieur n° 30, du 22 septembre 2011, portant règlement de service de la police)

[OMISSIS] [Or. 11]

[OMISSIS] [dispositions nationales énumérant les branches, services et services spécialisés de la police, sans pertinence]

- 131 Article 51, paragraphe 1 : En cas de recours à une patrouille, la police assure l'exécution de la mission par le groupement de membres du personnel et leur organisation en unité, par le placement de celle-ci sous le commandement d'une seule personne et par l'application de règles de tactique propres.

[OMISSIS] [Or. 12] [OMISSIS] [dispositions nationales régissant la compétence pour ordonner l'action policière en patrouille, sans pertinence]

- 138 Article 84 : Le service de garde peut être ordonné aux services, unités ou autres subdivisions placés sous leurs autorités respectives par : le chef de l'État-major national de la police ; le directeur général du Bureau central pour la prévention du terrorisme ; le directeur général du Service de protection national ; le directeur général des Affaires pénales ; le directeur général de la Police ; le chef de la Police d'intervention ; le directeur de l'Administration de la police aéroportuaire ; le directeur du Bureau technique principal pour les affaires pénales de l'Institut de police scientifique ; les chefs des États-majors des comitats ou de la capitale ; les capitaines de police, et les commandants de détachements de la police des frontières.

- 139 **Le Magyar Köztársaság Rendőrségének Csapatszolgálati Szabályzata kiadásáról szóló 11/1998. (IV. 23.) ORFK utasítás** [l'instruction n° 11 de l'État-major national de la police, du 23 avril 1998, portant réglementation du service en patrouille de la police de la République de Hongrie ; « les Règles d'emploi de patrouilles »] [Or. 13]

- 140 1) Le service en patrouille est une forme spécifique de service utilisée pour mener à bien les missions de police et comprend tous les recours aux agents de police organisés en patrouille. Les éléments constitutifs du service en patrouille sont la mission, la patrouille et l'activité de patrouille.

[OMISSIS]

- 142 12) [OMISSIS : dispositions nationales sans pertinence]

- 143 – Le changement consiste, dans le cadre de l'activité de patrouille, dans le transfert et la prise en charge, sur les lieux de l'activité, d'une mission, d'une

affectation ou d'une zone ou un secteur d'opération déterminés. Un changement peut avoir lieu en vue du ravitaillement ou de la mise au repos du personnel, d'un appui technique ou de la préparation d'une nouvelle mission, et peut se produire indifféremment entre agents de police, équipes de service, groupes d'équipes de service et sous-unités.

144 – Le logement consiste en tout séjour d'une certaine durée de la patrouille dans un bâtiment de la police ou autre (cantonnement) ou, exceptionnellement, en campement, et ce afin de mettre au repos ou de nourrir le personnel, de fournir un appui technique, de préparer une mission particulière, de maintenir le personnel en service de garde ou d'organiser les unités.

145 *Service d'alerte d'une patrouille*

146 L'objectif du service d'alerte est de maintenir la patrouille dans un état de préparation qui garantisse que les missions peuvent débuter le plus rapidement possible. Il implique la constitution d'une patrouille, son logement et son ravitaillement, la constitution – si nécessaire – d'équipes ou groupes d'équipes de service, la mise en place de l'approvisionnement matériel nécessaire à l'activité de patrouille, la préparation des unités et leur maintien à niveau.

147 14) La patrouille peut être postée en service d'alerte soit de manière programmée au préalable – lorsque la mission est prévisible –, soit par une affectation d'urgence. Ce dernier cas, en particulier, peut se produire lorsqu'un service d'alerte existant est entamé pour une mission et qu'il est nécessaire de prévoir un nouveau service d'alerte mais pour lequel l'affectation de forces de police mobilisées pour d'autres formes de service n'est pas possible ou ne suffirait pas. **[Or. 14]**

148 15) La patrouille accomplissant un service d'alerte doit, si possible, être logée dans ses propres locaux. Si les circonstances le justifient, on peut aussi recourir à des locaux de la police ou autres, ou encore à un campement. Les forces de police groupées peuvent mener à bien le service d'alerte en organisation permanente ou temporaire, et en diverses équipes de service.

149 17) Le degré de préparation d'une patrouille accomplissant un service d'alerte traduit la rapidité avec laquelle celle-ci est capable de commencer une mission particulière qui lui a été confiée. Cela dépend du point de savoir dans quelle mesure le commandant de la formation s'est assuré au préalable de la présence des conditions nécessaires pour débuter la mission. Selon que ces conditions sont présentes ou non, la patrouille peut se trouver dans un état d'alerte général ou accru.

150 19) Le service d'alerte débute lorsque le degré d'alerte requis est atteint et dure aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin ou tant que ledit service n'a pas été converti en une autre activité. La patrouille assurant un service d'alerte doit, pour accomplir les missions assignées, être capable de se mettre en route dans un délai de 15 minutes lorsqu'elle est en état d'alerte accru ou d'une heure lorsqu'elle est

en état d'alerte général. Ces délais prescrits peuvent être réduits par le commandant qui a ordonné le recours à une patrouille selon la nature de la mission prévisible ou l'état de préparation de l'unité.

151 Dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée en l'espèce :

152 **Directive 89/391/CEE du Conseil**, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183, p. 1)

153 Article 2 (Champ d'application)

154 1) La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc.).

155 2) La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante. **[Or. 15]**

156 Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la présente directive.

157 **Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil**, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9)

158 Article 1^{er}

159 Objet et champ d'application

160 1) La présente directive fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail.

161 2) La présente directive s'applique :

162 a) aux périodes minimales de repos journalier, de repos hebdomadaire et de congé annuel ainsi qu'au temps de pause et à la durée maximale hebdomadaire de travail, et

163 b) à certains aspects du travail de nuit, du travail posté et du rythme de travail.

164 3) La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, sans préjudice des articles 14, 17, 18 et 19 de la présente directive.

165 Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 8, la présente directive ne s'applique pas aux gens de mer, tels que définis dans la directive 1999/63/CE.

166 4) Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement aux matières visées au paragraphe 2, sans préjudice des dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

167 Article 2 (Définitions)

168 Aux fins de la présente directive, on entend par :

169 1. « temps de travail » : toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ;

170 2. « période de repos » : toute période qui n'est pas du temps de travail. [Or. 16]

171 **Motivation concernant l'interprétation des dispositions de droit de l'Union :**

172 Selon les termes de son article 364, paragraphe 1, sous 5), la loi précitée relative au statut du personnel de police vise à mettre en œuvre la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Malgré cela, elle ne définit les notions ni de « temps de travail » ni de « période de repos ».

173 Dans le cadre du litige, la partie demanderesse invoque, à l'appui de sa prétention, l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, tantôt en plus des dispositions de droit hongrois, tantôt à la place de celles-ci.

174 Or, le tribunal de céans éprouve des doutes fondamentaux quant à savoir si cette directive, et plus particulièrement les définitions contenues en son article 2, points 1 et 2, peuvent être appliquées à la partie demanderesse en tant qu'agent membre de la Police d'intervention, étant entendu que l'activité en cause, que la partie demanderesse exerçait en tant qu'agent de police, se distingue de [celles requises dans] des circonstances ordinaires.

175 C'est pourquoi le tribunal de céans demande, premièrement, à la Cour de justice d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, à propos du point de savoir quel est le champ d'application personnel de cette directive et si, à ce propos, l'article 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil est applicable.

176 Si cette dernière disposition est applicable, il conviendrait, en outre, de donner une interprétation afin de déterminer si l'activité, décrite ici, de l'agent de police membre du personnel professionnel de la Police d'intervention hongroise présente des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique qui s'opposent de manière contraignante à l'application de la directive

89/391 et de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2003/88, applicable en vertu de la première directive.

177 Point de vue du tribunal de céans :

- 178 En ce qui concerne la première question, le tribunal de céans est d'avis [qu'il faut interpréter] l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en ce sens que le champ d'application personnel de cette directive est déterminé par l'article 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, [Or. 17] concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cela découle à tout le moins du libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2003/88.
- 179 En ce qui concerne la seconde question, le point de vue du tribunal de céans est que la Police d'intervention est un organe spécial des forces exerçant des missions générales de police, qui assume des missions de police particulières autres que générales, telles que définies par la loi, étant entendu que, en l'espèce, la partie demanderesse a également dû accomplir des missions générales de police. La partie demanderesse fait partie du personnel de ces unités spéciales et, dans ce contexte, elle exerçait elle-même une activité de police spécifique dans la fonction publique qui fait que les définitions de l'article 2 de la directive 2003/88 ne peuvent pas lui être appliquées.

Budapest, le 19 février 2019

[signatures]